

Présentation de la Loi sur les mines

Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints – BAPE

Secteur des mines

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Janvier 2020

LOI SUR LES MINES

- vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales :
 - tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation des ressources;
 - en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.
- vise à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.
- vise à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales du Québec.

PROPRIÉTÉ DES SUBSTANCES MINÉRALES

- À qui appartiennent les substances minérales?
 - Le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État (article 3 de la Loi sur les mines);
 - Exceptions : articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.
- Le MERN inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers les titres miniers pour l'exploration et l'exploitation des substances minérales.

CLAIM

- Titre d'exploration minière :
 - dont le mode d'acquisition se fait par désignation sur carte;
 - donne un droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain (certaines exceptions prévues par la Loi sur les mines);
 - n'accorde pas de droit foncier;
 - période de validité de 2 ans, renouvelable;
 - obligation d'effectuer des travaux d'exploration dont le coût minimum est déterminé par règlement;
 - obligation de faire rapport au ministre, pour le renouvellement du claim;
 - peut être cédé (transféré) à un tiers.

CLAIM - DROIT D'ACCÈS

- Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.
- Restrictions :
 - Terres privées :
 - obtenir l'autorisation écrite du propriétaire au moins 30 jours avant d'accéder au terrain; ou
 - conclure une entente avec le propriétaire : « acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès ou à l'exécution des travaux ».

CLAIM - DROIT D'ACCÈS (suite)



- Terres publiques louées :
 - obtenir l'autorisation écrite du locataire au moins 30 jours avant d'accéder au terrain, ou
 - conclure une entente avec le locataire.

- PAS D'AUTORISATION ÉCRITE OU D'ENTENTE, PAS DE DROITS D'ACCÈS.

DEMANDE DE BAIL MINIER

- Demande faite par le titulaire de claim accompagnée de :
 - la démonstration qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable;
 - un plan d'arpentage du terrain visé;
 - un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement;
 - une étude de faisabilité du projet;
 - une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec (guide : <https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Guide-redaction-etude-economique-marche-transformation.pdf>)

DEMANDE DE BAIL MINIER (suite)

- la nature de l'entente conclue avec les personnes détenant des droits sur le terrain;
- le loyer annuel versé pour la première année du bail;
- tout document et renseignement relatifs au projet minier, sur demande du ministre.

BAIL MINIER

- Préalablement à l'émission du bail :
 - dépôt et approbation du plan de réaménagement et de restauration par le MERN;
 - obtention du certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Le bail minier peut inclure des conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.
- Au moment de la conclusion du bail minier :
 - possibilité que le gouvernement, pour des motifs raisonnables, exige la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.

BAIL MINIER (suite)

- À noter :
 - En aucun cas, un immeuble résidentiel ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier (article 235, dernier alinéa, de la Loi sur les mines).

COMITÉ DE SUIVI

- Pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet minier :
 - constitué par l'exploitant;
 - dans les 30 jours de la délivrance du bail minier;
 - choix des membres selon la méthode déterminée par l'exploitant;
 - majoritairement des membres indépendants de l'exploitant;
 - tous de la région où se trouve le bail minier;
 - nombre de représentants déterminé par l'exploitant;

COMITÉ DE SUIVI (suite)

- Au minimum :
 - un représentant du milieu municipal;
 - un représentant du milieu économique;
 - un citoyen;
 - un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement.
- Chaque comité de suivi fixe ses mandats (cas par cas).

COMITÉ DE SUIVI (suite)

- Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/documents-ministeriels/GU_bonnes-pratiques-acceptabilite-sociale_complet_MERN.pdf?1566241098
- Pour toute information, commentaires ou suggestions sur le guide sur les comités de suivi : guidecomitesuivi@mern.gouv.qc.ca
- Pour toute information sur le cadre légal des comités de suivi-mines : service.mines@mern.gouv.qc.ca

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

- But : remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par les activités minières (guide : https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/documents/Guide-restauration-sites-miniers_VF.pdf).
- Obligation de soumettre un plan à l'approbation du ministre :
 - avant la demande de bail minier;
 - révision à tous les 5 ans.
- Publié au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, tel que soumis pour approbation, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
- Obligation de faire les travaux qui sont prévus dans le plan approuvé.
- Conditions et obligations déterminées par le ministre et intégrées au plan.

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION (suite)

- Contenu du plan prévu à l'article 232.11 de la Loi sur les mines :
 - description des travaux de réaménagement et de restauration;
 - conditions et étapes de la réalisation des travaux progressifs lorsqu'ils sont possibles;
 - conditions et étapes de la réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;
 - évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation des travaux;
 - analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse, dans le cas d'une mine à ciel ouvert.

TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

- Nouveau pouvoir accordé aux MRC par la Loi sur les mines (2013).
- Permet aux MRC de délimiter, dans un schéma d'aménagement et de développement, un territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM).
- Définition d'un TIAM: territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.
- Critères pour délimiter un TIAM prévus dans le document d'orientation approuvé par le gouvernement (*Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire*).

ORIENTATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RELATIVE À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (OGAT)

- Les activités minières ne peuvent pas être interdites sur l'ensemble du territoire d'une MRC.
- Exemples d'activités incompatibles avec l'activité minière :
 - lieux historiques;
 - sites archéologiques;
 - parcs nationaux, refuges biologiques;
 - installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface pour consommation humaine.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !